

SEANCE ORDINAIRE

Du 22/09/2025

**Membres en
Exercice : 18
Présents : 11
Votants : 15**

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de son Maire, Monsieur Thomas FILLIATRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/09/2025

Présents : M FILLIATRE Thomas, M LABADIE Daniel, Mme BUSTIN Marie Christine (à compter de D02) M DANEY Bernard, M ROULLEUX Maurice, Mme CLAVIE Sylvie, M BLANCHARD Patrick, M FOURCAUD Jean Paul,

Mme SCHMITT Carine, Mme DETOLLENAERE Marie Laure, Mme MOREAU Bénédicte, M PUYBONNIEUX Patrice.

Absents représentés : Mme SABATIER QUEYREL Françoise par M LABADIE Daniel, M BAYROU Francis par M FILLIATRE Thomas, Mme FORESTIE Christine par Mme CLAVIE Sylvie, Mme PIQUE FERGER Dorothée par Mme DETOLLENAERE Marie Laure.

Absentes : Mme BUSTIN Marie Christine (jusqu'à D02), Mme COURNEZ Marie José, Mme CLAVERIE Estelle

Invité : LINKE Aurélien (DGS)

M Bernard DANEY est désigné secrétaire de séance.

PV de la séance du 30 juin 2025 : M PUYBONNIEUX Patrice demande des précisions sur la somme engagée pour la journée cohésion avec les services de la Commune. M le Maire répond que la somme est pour le déjeuner prévu par le restaurant l'Entrecœur.

ORDRE DU JOUR :

- Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire.
- **D01-06-2025** : Modification du tableau des effectifs : Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe et suppression d'un poste d'adjoint technique, d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe et d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe. **Unanimité**
- **D02-06-2025** : Travaux d'aménagement du Bourg tranche ferme: protocole d'indemnisation suite à la commission d'indemnisation. **Unanimité**
- **D03-06-2025** : Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation **Unanimité**
- **D04-06-2025** : Taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles **Unanimité**
- **D05-06-2025** : Délibération portant sur la conclusion d'une convention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation globale du Groupe scolaire entre le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et la Commune de PREIGNAC **Unanimité**
- **D06-06-2025** : Convention d'aménagement du Bourg : tranche ferme : rue de la République et de la Liberté : approbation du fonds de concours dans le cadre de travaux d'éclairage public
- **D07-06-2025** : Délibération approuvant la modification des statuts du SDEEG **Unanimité**
- **D08-06-2025** : Délibération approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne **Unanimité**
- **D09-06-2025** : Délibération portant participation aux charges de fonctionnement de l'école de Toulence pour les enfants scolarisés en classe ULIS **Unanimité**
- **D10-06-2025** : Subvention à l'association Organisation culturelle Preignacaise (OCP) **Unanimité**
- **D11-06-2025** : Subvention à l'association société de chasse de Preignac pour l'organisation de la marche gourmande **Unanimité (1 abstention)**
- Questions diverses

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 5.4.1 permanente.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire :

Date de signature	Objet	Entreprise	Prix TTC
19/09/2025	DEVIS ACCORDE BADGES SMILE POUR SERVICE PERISCOLAIRE	KITKLUB	101,20 €
12/09/2025	ACCORD DEVIS FAUCHAGE PRAIRIES SANCHES	SARL LUCANE	7 168,50 €
09/09/2025	ACCORD DEVIS REPARATION ELECTROVALVE GOUPIL	GOUPIL INDUSTRIE	483,62 €
08/09/2025	ACCORD DEVIS DRAPEAUX + ECUSSENS ECOLE	FESTA SAS	183,79 €
08/09/2025	ACCORD DEVIS EXTENSION SYSTEME VIDEO SURVEILLANCE PARC ECOLE	KHEOPS SECURITE	1 440,00 €
03/09/2025	ACCORD DEVIS FOURNITURES ACCUEIL PERISCOLAIRE	LACOSTE BUREAU ETUDE	396,36 €
02/09/2025	ACCORD DEVIS 10 CARTONS RAMETTES PAPIER A4 SECRETARIAT	BUREAU VALLEE	269,90 €
29/08/2025	ACCORD DEVIS MARCHÉ PIED PRO	MARCHAL BODIN	239,09 €
25/08/2025	ACCORD DEVIS REPARATION EPAREUSE	ETS CHAMBON ET FILS	6 340,25 €
25/08/2025	ACCORD DEVIS DEPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°25	SDEEG	2 997,71 €
21/08/2025	ACCORD DEVIS INSTALLATION BORNE WIFI ECOLE POUR CONNEXION TABLETTE PORTAIL ECOLE	AIM / GRASZK PATRICK	675,00 €
18/08/2025	ACCORD DEVIS Brosse bleue + JEU DE LAMELLE AUTO LAVEUSE	HELA SARL	196,08 €
13/08/2025	ACCORD DEVIS FOURNITURES SCOLAIRES CLASSE CM1	LACOSTE MAJUSCULE	50,05 €
11/08/2025	ACCORD DEVIS FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE JB	EDITIONS MDI, PARIS	272,22 €
07/08/2025	ACCORD DEVIS TABLETTE TACTILE ARCHEOS ECOLE	BRUNEAU	406,44 €
05/08/2025	ACCORD DEVIS 2 URINOIRS WC STADE	SIDV	428,36 €
04/08/2025	ACCORD DEVIS DIVERSES REPARATIONS RESTAURANT SCOLAIRE + ECOLE	GF 3 M	2 912,52 €
01/08/2025	ACCORD DEVIS ECLAIRAGE FETE DE LA RENTREE	AQUI SON	130,00 €
01/08/2025	ACCORD DEVIS NUMEROS DE RUE (MAISON) ET PLAQUE DE RUE "RUE HENRI DE BOURNAZEL"	SERI	111,60 €
31/07/2025	ACCORD DEVIS TONTE TERRAIN DE FOOT	SAS L ATELIER DES JARDINS	9 000,00 €
24/07/2025	DEVIS ECLAIRAGE SDEEG RAJOUT LUMINAIRE	SDEEG	1 993,92 €
24/07/2025	DEVIS ACCORDE FILM SOLAIRE POUR ECOLE	SERVI SUN	836,40 €
21/07/2025	DEVIS ACCORDE LACOSTE FOURNITURES ECOLES	LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE	882,39 €
17/07/2025	DEVIS ACCORDE NETTOYAGE DES VITRES SDF ECOLES POUPOT SERVICES TECHNIQUES	AD NETT	2 575,69 €

M PUYBONNIEUX Patrice demande à quoi servent les films solaires. M le Maire indique qu'ils ont été posés dans la salle de repos. Cela permet de faire baisser la température dans la pièce. Nous en avons déjà posé à l'espace Poupot

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D01-06-2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe et suppression d'un poste d'adjoint technique, d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe et d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 4.1.1 création de poste.

Monsieur le Maire explique au conseil que :

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

VU l'avis du comité social territorial du 26 aout 2025.

CONSIDERANT l'inscription sur le tableau d'avancement de grade établie pour l'année 2025 par arrêté du 29 avril 2025 de deux agents du service technique et d'un agent du service scolaire

Il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe.

Considérant qu'afin d'assurer la bonne tenue du tableau des effectifs, il y a lieu de supprimer les postes devenus vacants suivants :

- un poste d'adjoint technique (service technique),
- un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe (service école)
- un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe (service école).

Après en avoir délibéré, **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité à compter du 1^{er} novembre 2025**

- De créer un poste d'adjoint principal de 1ere classe à temps complet au sein du service technique
- De supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet au sein du service technique
- De supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet au sein du service technique école.
- De Modifier le tableau des effectifs de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D02-06-2025 : CREATION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION AMIABLE DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOURG : Approbation des propositions d'indemnisation pour la tranche ferme des travaux.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 7.4 Interventions économiques

Monsieur le Maire rappelle que la redynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la Municipalité. Les projets d'aménagement de la Rue de la République, Rue de l'Egalité, Rue de la Liberté et de ses abords s'inscrivent dans cette perspective.

Si, à terme, les travaux entrepris devraient favoriser l'attractivité commerciale du centre-ville, au-delà des améliorations urbaines qu'ils apportent, certaines opérations préalables à ces derniers ont pu être source de perturbations et de désagréments pour les commerces et peuvent conduire à une baisse de leur chiffre d'affaires.

La Commune prend toutes les dispositions pour minimiser la gêne occasionnée pendant la durée des travaux et réduire au minimum le délai d'intervention. Ces travaux démarrés en avril 2025 et pouvant perdurer jusqu'en 2027 peuvent, malgré les précautions prises, générer des nuisances et une baisse d'activité des professionnels riverains des travaux.

Ceci étant, et compte tenu de la durée exceptionnelle des chantiers, dans le cas où la réalisation de ces travaux publics aurait été de nature à créer un préjudice anormal, spécial, actuel, direct et certain, la

Commune entend engager une démarche d'indemnisation amiable du préjudice subi par les commerçants et artisans.

Pour ce faire, une **Commission d'Indemnisation Amiable composée du Maire, d'un élu désigné par le Conseil Municipal en son sein et d'un représentant de la Communauté de Communes Convergence Garonne a été créée par délibération n°D01-05-2025 du 30 juin 2025.**

Monsieur le Maire indique que, conformément au règlement, une commission s'est réunie afin de statuer en cours de réalisation de la tranche ferme et a rendu son avis sur les demandes intermédiaires d'indemnisation déposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02-05-2025 du 30 juin 2025 validant une indemnisation intermédiaire valant avance pour les entreprises en difficultés financières

Considérant que les travaux d'aménagement du bourg peuvent engendrer un éventuel préjudice économique auprès des commerçants concernés par le périmètre,

Considérant la nécessité d'accompagner les commerçants et artisans locaux,

Vu l'avis de la commission d'indemnisation du 15 septembre 2025

M le Maire rappelle que tout commerçant intéressé par ce dispositif doit déposer un dossier afin d'évaluer son éligibilité. Il ajoute que certains choisissent de ne pas envoyer de dossier.

Mme DETOLLENAERE Marie Laure demande si la réduction des horaires de la boulangerie a été prise en compte ? M le Maire répond par l'affirmative. En effet, ce commerçant a choisi de recentrer ses horaires d'ouverture consécutivement aux travaux. M PUYBONNIEUX Patrice demande si ces commerçants sont satisfaits de cette indemnisation. M le Maire indique qu'ils ne sont pas encore informés. Lors de la première indemnisation, les commerçants étaient satisfaits. M le Maire ajoute que cela ne garantit pas la sauvegarde de certains commerces en danger et rappelle que les travaux ne sont pas la seule cause de la difficulté financière de certains commerces.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve les propositions d'indemnisation suivantes pour la tranche ferme des travaux:**

ENTREPRISES	MONTANT DE L'INDEMNISATION Septembre	MONTANT DE L'INDEMNISATION Juin	MONTANT DE L'INDEMNISATION TOTALE
Le 113	1 563 €		1 563 €
Boulangerie Alex et Sandra	3 154 €	1 990 €	5 144 €
L'Entrecoeur	3 151 €	2 849 €	6 000 €
Pharmacie des Grandes Vignes	-	-	-
Boutique Zen et Lumière	1 034 €		1 034 €

TOTAL	8 902 €	4 839 €	13 741 €
--------------	----------------	----------------	-----------------

- Autorise Monsieur le Maire à signer les protocoles transactionnels avec les commerçants concernés.
- Donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D03-06-2025 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 7.2.1 institutions de taxe

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1.

L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

M ROULLEUX Maurice demande combien cela représente-t-il ? M LINKE Aurélien répond que sur l'année 2024 le gain aurait été de 7 500 €.

M PUYBONNIEUX Patrice souhaite faire remarquer que bien qu'il comprenne que l'importance de trouver de nouvelles recettes, il constate également qu'on augmente également les taxes et que les gens sont pris à la gorge. Mme MOREAU Bénédicte demande si tous les terrains prévus dans les différents permis d'aménager ont été construits ? M le Maire répond qu'à la Garengue, il reste 2 lots, à Jeanton il reste un lot. Pour le reste de Jeanton, l'aménageur est en passe d'acquérir tous les terrains. M le Maire indique qu'il entend évidemment les difficultés de preignacais, il rappelle que la Commune fait des investissements importants pour la Commune : la rénovation énergétique de l'école, l'aménagement du Bourg. Par ailleurs, il indique qu'il ne faut pas s'interdire de discuter du taux de la taxe foncière. Il faudra surement augmenter de façon progressive. Il rappelle que si l'on souhaite maintenir un nouveau de service, mener à bien les projets importants et entretenir les bâtiments et terrains de la Commune, il faut trouver des recettes supplémentaires. Cette possibilité n'a pas été utilisée depuis de nombreuses années. Il y a également des choix à faire notamment sur les projets et la gestion des effectifs de la Commune. Il faut se poser la question : veut-on des agents mieux rémunérés ou vaut-il mieux augmenter les effectifs ? M LABADIE Daniel indique nous travaillons actuellement sur une analyse financière prospective et que nous avons de nombreuses sources d'inquiétudes notamment sur les subventions. Il convient donc de trouver des recettes nouvelles. Nous avons engagé des projets ambitieux et nous avons des dépenses incompressibles en fonctionnement. Il faut maintenir un certain niveau de recette pour pouvoir équilibrer le budget. Il ajoute que par exemple beaucoup de parents ont été agréablement surpris des travaux menés à l'école. Le but n'est pas de créer de nouvelles taxes pour prendre de l'argent mais pour financer des projets indispensables pour la Commune malgré un contexte de plus en plus

incertain. M le Maire rappelle que tout le monde peut voter en conscience et que la taxe foncière est désormais un des seuls leviers pour le financement d'opérations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D04-06-2025 : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025. Nomenclature 7.2.1 institutions de taxe

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

M PUYBONNIEUX demande si beaucoup de terrains sont concernés à Preignac. M le Maire indique qu'il reste des terrains concernés et que d'autres seront concernés après l'approbation du PLUi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant cette même date.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D05-06-2025 : PROGRAMME « RENOV TON ECOLE » REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE : Délibération portant sur la conclusion d'une convention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation globale du Groupe scolaire entre le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et la Commune de « PREIGNAC ».

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025. Nomenclature 7.10 Divers
--

*Vu le dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,
Vu la loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique
Vu le Décret Tertiaire du 23 Juillet 2019 visant à une obligation de réduction des consommations énergétiques pour les bâtiments de plus de 1 000 m² par unité foncière*

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments.

Les statuts du SDEEG lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

Le Syndicat peut donc exécuter et financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Cette mission nécessite donc la conclusion d'une convention cadre et financière entre le SDEEG et la collectivité souhaitant s'inscrire dans ce programme. Cette convention de mandat et ses annexes s'inscrivent conformément aux articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique. Elle prévoit ainsi :

1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;

5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

De manière synthétique, le SDEEG portera les travaux de rénovation validé avec la collectivité suite à l'avant-projet détaillé entrepris par un maître d'œuvre.

Ces travaux et les frais associés (études, assurances, SPS...) seront financés par le SDEEG via différents prêts.

La collectivité remboursera le SDEEG, d'une part, pour les frais de gestion comprenant l'ingénierie du SDEEG (5%) et les intérêts des prêts contractés, et, d'autre part, pour les coûts TTC inhérents aux études et travaux.

Pour la partie des frais de gestion, le remboursement s'opérera en une seule fois avec différé d'un an, en lien avec la récupération par la collectivité du FCTVA ainsi que des éventuelles aides obtenues, sans parler des économies d'énergies réalisées. Ces frais de gestion ont été estimés à 17.69 % et évalués à 115 103.03 euros. Ils seront amenés à évoluer par consolidation du Plan de financement Pluriannuel et à la lecture des conditions des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation

Pour la partie coût TTC du projet dont le montant est évalué à 650 779.83 euros, le remboursement s'effectuera sous la forme d'une avance remboursable sur une durée de 20 ans suivant le Plan de financement Pluriannuel et son échéancier qui sera remis à l'issue de la réception des travaux. La première échéance intervenant trois (3) mois après la transmission de l'état récapitulatif certifié des dépenses.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire de la commune de « PREIGNAC », justifiant l'intérêt de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE de conclure une convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour la rénovation du Groupe scolaire.

A ce titre il donne pouvoir à M. le Maire pour la signature de la convention de mandat ci-jointe avec ses annexes.

La Délibération n°D11-03-2025 du 3 avril 2025 est abrogée.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme

**D06-06-2025 : CONVENTION D'AMENAGEMENT DU BOURG : TRANCHE
OPTIONNELLE N°1 : RUE DE LA REPUBLIQUE : APPROBATION DU FONDS DE
CONCOURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 7.8 Fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'articles 4.3 ;

Vu la délibération de la Commune n°D03-09-2023 en date du 13 novembre 2023 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Bureau syndical en date du 27 novembre 2024 ;

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, l'opération consiste en la réalisation de l'enfouissement de réseaux d'éclairage public dans la rue de la République pour un montant total hors taxe de 16 673.89 € HT.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal à l'unanimité :

-DECIDE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 12 505.42 € au SDEEG, soit trois-quarts du cout hors taxe de l'opération susvisée ;

- DIT que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D07-06-2025 : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025. Nomenclature 5.7.5 modification statutaire
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

- o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D08-06-2025 : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 5.7.5 modification statutaire

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne

b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes

c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.

d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :

Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;

Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;

Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.

e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1er janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :

« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée

NOTIFIE cette délibération à la Communauté de communes

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D09-06-2025 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TOULENNE POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE ULIS.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 8.1 Enseignement

Monsieur le Maire informe ses collègues du conseil municipal que la commune de Toulennne propose de conventionner pour fixer la participation aux charges de fonctionnement des enfants preignacais scolarisés à l'école publique de Toulennne en classe ULIS

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Par ailleurs et plus spécifiquement, la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS (art. L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation)

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de signer la convention avec la Commune de Toulenne

Après délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve la convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Toulenne pour les enfants scolarisés en classe ULIS annexée ;**
- **Autorise le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Toulenne pour les enfants scolarisés en classe ULIS avec M le Maire de Toulenne.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D10-06-2025 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION ORGANISATION CULTURELLE PREIGNACAISE POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « CINEMA DE PLEIN AIR »

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025. Nomenclature 7.5.2 attribuées aux associations
--

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal avoir reçu une demande d'aide financière exceptionnelle de l'association OCP pour l'organisation de la manifestation de « Cinéma de plein air » du 24 août 2025.

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget

Considérant l'intérêt communal que représente cette aide financière ;

M ROULLEUX Maurice trouve dommage que certaines associations ne prévoient pas à l'avance leurs manifestations et leur demande de subvention dans leur budget prévisionnelle. M le Maire indique qu'en l'occurrence, l'association a été créée en cours d'année. Un rappel sera fait aux associations.

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'allouer une aide financière à l'association OCP d'un montant de 470 €,**

- **D'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget communal.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D11-06-2025 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION DES CHASSEURS POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MARCHÉ GOURMANDE »

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/09/2025
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/09/2025.
Nomenclature 7.5.2 attribuées aux associations

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal avoir reçu une demande d'aide financière exceptionnelle de l'association des chasseurs pour l'organisation de la manifestation de « la marche gourmande ».

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget
Considérant l'intérêt communal que représente cette aide financière ;

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (une Abstention M BLANCHARD Patrick),

- **D'allouer une aide financière à l'association des chasseurs d'un montant de 500 €,**
- **D'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget communal.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Tarification de l'eau :** M Patrick BLANCHARD fait part des augmentations de l'eau potable : la part fixe passe de 84.72 € HT en 2025 à 91.50 HT en 2026. La consommation 0 à 80 m3 passe de 0.91€ HT en 2025 à 1 €HT en 2026 et celle supérieure à 80 m3 passe de 1.85 € HT à 2 € HT. Soit une augmentation de plus de 8 %. M Daniel LABADIE ajoute que le syndicat a fait des travaux importants notamment un forage pour 475 k € et le renouvellement de canalisations et de compteurs. Parallèlement les recettes du syndicat baissent car les usagers consomment moins d'eau pour faire des économies. M le Maire indique également que les impayés grèvent également le budget car les moyens coercitifs n'existent pas. M ROULLEUX Maurice espère qu'il recevra la facture d'eau avant que le prélèvement ne soit réalisé comme cette année. M LABADIE Daniel indique qu'il arrive que les agents du service des eaux soient mal reçus par les usagers.
- **Tarification de l'assainissement :** M LABADIE Daniel indique que cette année la consommation 0- 40 m3 baisse à 1.80 € HT ; la consommation 41- 150 est à 2.08 € ; la part fixe passe de 82 € HT à 92 € HT. C'est la conséquence de la fusion vers le syndicat d'assainissement (SIAFLT) et le lissage progressif des tarifications jusqu'à 2030
- **Diagnostic des réseaux d'assainissement :** M Bénédicte MOREAU signale la légèreté des tests réalisés par l'entreprise. M le Maire indique que ces essais sont réalisés dans le cadre du diagnostic des réseaux d'assainissement porté désormais par le SIAFLTP.
- **Travaux d'aménagement du bourg :** M Patrice PUYBONNIEUX signale qu'une entreprise a bloqué la rue de l'Egalité sans prévenir les riverains. M le Maire répond qu'il s'agissait d'un passage de caméra dans les réseaux. Il ajoute qu'il arrive que certaines entreprises demandent un arrêté pour démarrer les travaux le lendemain. M Patrice PUYBONNIEUX signale également que l'entreprise avait laissé le regard ouvert à l'entrée de son portail ce qui aurait pu

être dangereux. Mme MOREAU Bénédicte demande à combien a été réduite la chaussée sur la rue de la République. M le Maire indique que la route est désormais d'une largeur de 5.75 m. Cela permet de réduire la vitesse des véhicules. M le Maire indique que les travaux sur les réseaux d'eau potable démarreront la semaine prochaine pour 6 semaines. Au bout de la 4eme semaines les travaux de voiries démarreront en parallèle. Au niveau de la rue de la République, les trottoirs sont en cours de réalisation coté place du général De Gaulle. Puis les trottoirs seront réalisés de l'autre côté. Mme DETOLLENAERE Marie Laure demande si le parking de l'école sera utilisable après les vacances de la Toussaint. M le maire répond que normalement oui. M Bénédicte MOREAU demande si la phase Mairie se fera en même temps que celle de l'église. M le maire répond que c'est l'objectif et qu'il faut que l'ensemble de la CAB aille à son terme malgré un budget serré.

- **Vente de l'ancienne école maternelle :** Mme DETOLLENAERE Marie Laure demande où en est la vente du bâtiment car tout est à moitié démoli et cela devient dangereux. M le Maire répond que les statuts de la SCI des acheteurs ont changé plusieurs fois donc la réponse des établissements bancaires a été retardée pour permettre d'avoir de meilleures garanties. La vente reste en bonne voie.

La séance est levée à 20H30.

<u>Qualité</u>	Nom Prénom	Signature
<u>Président de la Séance</u>	FILLIATRE Thomas (maire)	
<u>Secrétaire de Séance</u>	DANEY Bernard	